ANDREAS BUCHER

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

16, CH. DES PRÉS-DE-LA-GRADELLE
1223 COLOGNY

Madame Piccoli Roberta (SEC)
Nicolet-dit-Félix Julien, Président (GC)
Membres de la Commission énergie et SIG
Grand Conseil, Secrétariat
Case Postale
1211 Genève 3

2 novembre 2026 – via courriel

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La controverse sur les radiations de servitude avançant de manière significative, j'estime opportun de vous informer sur la mise en œuvre des radiations de servitude de la part des SIG auprès de l'Office du Registre foncier.

A en conclure des nombreux exemples de radiations enregistrées auprès du registre foncier, il convient de mettre en évidence le fait que les réquisitions de radiation adressées audit Office ont été signé par une seule personne responsable auprès des SIG, à savoir, à notre connaissance, tout au moins en règle générale, M. Alan Zbinden, alors directeur général adjoint des SIG *(Annexe 1)*. La réquisition a été formulée et signée par M. Zbinden agissant seul. M. Zbinden disposait d'une procuration datée du 27 mars 2018, jusqu'au jour de sa retraite fin décembre 2025, lorsque ce mandat a été radié du Registre du commerce le 19 janvier 2026. Depuis le 30 mai 2013, le pouvoir de signature de M. Zbinden était défini comme étant une « signature collective à 2 » *(Annexe 2)*. Il en découle que M. Zbinden ne disposait pas d'une signature seule. Ainsi que le Registre du commerce le révèle, il en va de même avec la totalité des responsables des SIG disposant d'une procuration.

Cette situation correspondait très exactement à l'article 4, alinéa 4, du Règlement intérieur du Conseil d'administration du 24 janvier 2019, dont le texte ne figure pas sur le site des SIG, mais dont la teneur devait être connu de l'Office du Registre foncier *(Annexe 3)*.

La conclusion qui s'impose dès lors est que le fait que les réquisitions de radiation signées par M. Zbinden seule ne pouvaient engager les SIG et n'avaient donc aucune validité juridique. Le Conservateur du Registre foncier devait s'en rendre compte s'il avait exigé de la part de M. Zbinden de faire preuve de l'autorisation obtenue pour lui permettre d'opérer son acte auprès du Registre foncier. De plus est, l'Office du Registre foncier est lié par la bonne foi du Registre du commerce (art. 936b al. 1 CO). Il devait donc savoir qu'aucun responsable des SIG présentant ses pouvoirs ne pouvait représenter les SIG seul. La personne qui ne dispose que de la signature collective à deux ne peut engager les SIG par sa seule signature[1]. Les radiations requises par M. Zbinden, agissant seul, sont donc invalides. L'Office du Registre foncier devait le savoir. S'agissant d'une inscription opérée sans cause légitime, sa modification peut être demandée (art. 975 al. 1 CC).

[1] Dans le cas d'une SA, « l'administrateur qui, en vertu des statuts ou du règlement d'organisation de la SA, ne dispose que de la signature collective à deux, ne peut engager la SA par sa seule signature (art. 718 al. 1 2e phr. CO), à moins qu'un pouvoir de représentation civile (art. 32 ss CO) pour une affaire déterminée ne lui ait été conférée (…). De même, le représentant civil (art. 32 ss CO) qui ne dispose que de la signature collective à deux ne peut pas engager la SA par sa signature (…). » Arrêt du Tribunal fédéral (ATF), 6 août 2020, 4A_178/2019, 4A_192/2009, consid. 4.2.1.

Aux dires d'une personne responsable des SIG, relayés dans la presse, 882 exemplaires de l'offre de conclure une convention d'accord ont été envoyés aux propriétaires affectés par une prétendue radiation de leur servitude, ce qui représente plus de 2000 personnes. Toutes ces radiations n'ont acquis aucune validité en tant qu'elles étaient requises sous la seule signature d'un responsable des SIG, qui devait savoir qu'il n'avait aucune autorité pour agir sans le concours d'une autre personne disposant des pouvoirs pour s'associer à une double signature.

Il conviendra dès lors de procéder dans les meilleurs délais au rétablissement des servitudes indûment radiées. De surcroît, compte tenu du fait que les conventions d'accord proposées aux propriétaires sont fondées sur la mise en place de radiations de servitude, ces accords, fondés sur une tromperie, respectivement un acte de représentation dont les responsables des SIG devaient savoir qu'il était illicite, sont nulles, à la suite d'une approche dont le caractère illicite devait être connues des dirigeants qui seront appelés à porter leur responsabilité. Le comportement illicite peut être remarqué auprès de toutes les personnes qui devaient savoir que la mise en place d'une catégorie de conduites d'eau potable « non stratégiques », avec les enjeux financiers reportés sur les usagers, était opérée sans fondement eu égard à la Constitution fédérale (art. 127, prohibition de la surfacturation), la Constitution genevois (art. 168 al. 3, prohibition de transférer le monopole des SIG au secteur privé), et les dispositions de la LSIG (art. 1 al. 7, prohibition de détacher des conduites de la desserte réservée aux SIG), de la LEaux (art. 50, exigent que l'entretien et les amortissements soient couvertes par les taxes exclusivement) et du Règlement intérieur du Conseil d'administration (art. 5.2.4, 11.4.1 et 12.2.2, lui réservant la définition de la stratégie des SIG, que la Direction générale doit respecter et exécuter). Autant dire de l'absence de décision conforme aux normes au sujet d'un budget de 9 millions réservé à rien de plus que 13 km de conduites, dont il est dit que 5 millions ont déjà été versés jusqu'au 23 septembre 2026 à des propriétaires dont l'indemnisation est loin d'être couverte par une décision du Conseil d'administration.

Compte tenu des menaces dont des centaines de propriétaires sont exposés (à tort) dans le canton, et devant faire face au silence de la Conseillère d'Etat Bachmann, il me paraît légitime de vous demander de bien vouloir agir avec l'urgence requise.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Andreas Bucher

Attachées :

Annexe 1 : Réquisition de radiation du 14 avril 2022 signée par M. Alain Zbinden, Directeur général adjoint
Annexe 2 : Registre du commerce de Genève (extrait), Services industriels de Genève, radiation de M. Zbinden, « signature collective à 2 »
Annexe 3 : Règlement intérieur du Conseil d'administration du 26 mars 2009, version validée le 24 janvier 2019, pages 1/27, 6 et 7/27, 16 à 18/27.

PJ 2

1

REQUISITION POUR LE REGISTRE FONCIER

Feuille 1/1

Commune(s) / No(s)	Requérant :	
Cologny (17)	SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE	004423 14.04.2022 11:49
AWO	Réf. : N° d'ordre : 17 – EP 78	

Emoluments:	Titre(s)		Attestation d'inscription
Timbres :	Titres entrés	Nb	En cours de traitement
Enreg/Déb. :	Titres sortis	Nb	
Total :	Titres cancellés	Nb	

1. SERVITUDE - RADIATION

a)

P.j. : D 140 – **RS 67424** – ID. 2006/014274
Intitulé : Canalisations souterraines pour l'eau
Bénéficiaire : Services Industriels de Genève
Immeubles servants : 17 : 1408

SERVICES INDUSTRIELS
DE GENEVE :

Alain Zbinden
Directeur général adjoint

REGISTRE FONCIER DE GENEVE

Copie réquisition - PJ 4423/2022 (1p.)

Certifiée conforme le 12.05.2022

Emolument : Fr. 50.-

pr Le Conservateur

Seline TUNC

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2

Consulter le registre du commerce de Genève

Services industriels de Genève

CHE-108.955.185

N° 17604/2009

Eidg. Nummer
CH-660.

eingetrage am
13 nover

Rechtsnatur
Entreprise droit public

REF.	NAME
1	Services industriels de Genève

REF.	SITZ
1	Vernier

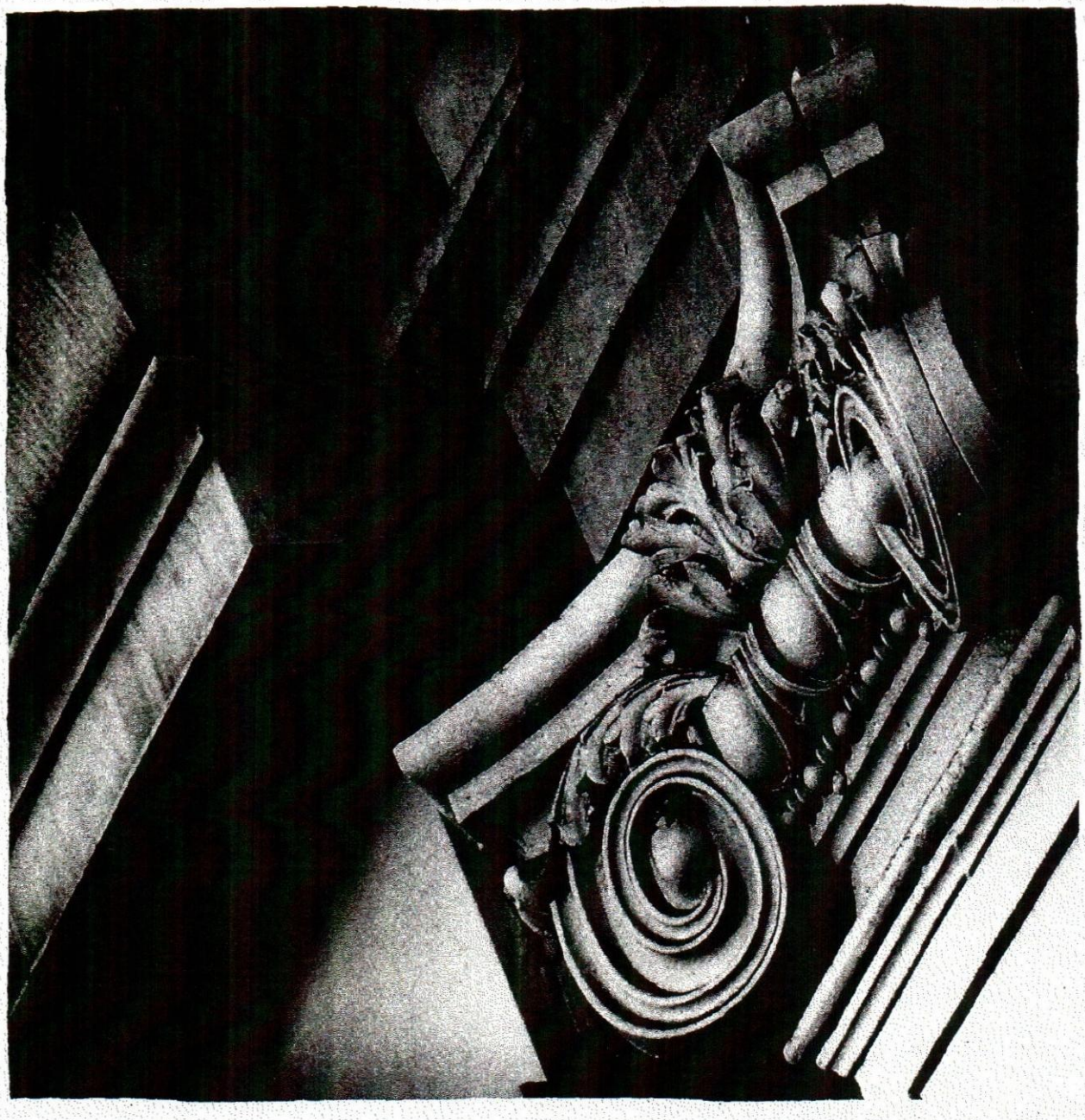
REF.	ADRESSE
1	chemin du Château-Bloch 2, 1219 Le Lignon

REF.	GESETZLICHE GRUNDLAGE
1	Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG) (L 2 35).

REF.	ZWECK, BEMERKUNGEN
1	But: fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que traiter des déchets; évacuer et traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi; cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers; développer des activités dans des domaines liés à ce but, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

EINTR.	ÄND.	LÖS.	NAME UND VORNAME, HEIMATORT, WOHNORT	FUNKTIONEN	ZEICHNUNGSART
	22	m 49	~~Collignon Vincent, de France, à Commugny~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
1		22	~~de Siebenthal Yves, de Genève, à Genève~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
1		5	~~Florio Jean-Gabriel, de Genève, à Donneloye~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
1		9	~~Hurter André, de Malters, à Lutry~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
49			Mineau Laurent, de Grindel, à Lussy-sur-Morges	directeur	signature collective à 2
8		m 28	~~Monin Robert, de Glovelier, à Nyon~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
	28		Monin Robert, de Glovelier, à Genève	directeur	signature collective à 2
1		14	~~Ruegg Marcel, de Carouge (GE), à Carouge (GE)~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
1		8	~~Verburgh Philippe, de Belgique, à Romanel-sur-Lausanne~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
1		50	~~Zbinden Alain, de Genève, à Genève~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~
27			Athané Ryser Véronique, de Dürrenroth, au Landeron	directrice	signature collective à 2
36		m 39	~~Corbalan Yannick, de France, à Marlioz, FRA~~	~~directeur~~	~~signature collective à 2~~

3



Règlement intérieur

Approuvé par le Conseil d'administration de SIG le 26 mars 2009

(Version 6.1, validée par le Conseil d'administration le 24 janvier 2019)

3.5.2 Organisation administrative du Conseil

1 Agendas

Au courant du premier semestre, l'agenda de l'année suivante est établi par le Secrétariat du Conseil et transmis au Conseil.

Dans cet agenda figurent les dates des séances ordinaires, ainsi que tous les plannings prévisibles, notamment ceux relatifs aux budgets, comptes rendus, plan d'affaires.

2 Convocations

Les convocations et documents sont mis à disposition en principe au minimum 4 jours ouvrés avant la séance, par voie électronique.

Toutes les convocations sont adressées par le secrétariat du Conseil. Elles contiennent la date, le lieu et la durée de la séance, l'ordre du jour, ainsi que les documents y relatifs ou leurs références.

Les membres de la Direction générale reçoivent une copie des ordres du jour du Conseil.

3 Feuilles de présence

A chaque séance de Comité, les membres du Conseil présents signent une feuille de présence.

Lors des séances du Conseil, les présences sont relevées par le Secrétaire du Conseil.

Des feuilles de présence sont également signées par les administrateurs pour les séances de préparation ou toute autre séance devant faire l'objet d'une rémunération.

4 Documents d'information

Toute demande de document ou d'information complémentaire doit être adressée au Secrétaire du Conseil.

Un refus de transmission de document ou d'information est de la compétence exclusive du Président.

Si le requérant persiste dans sa demande, la décision revient au Conseil.

5 Procès-verbaux

Toute séance fait l'objet d'un procès-verbal avec mention des membres présents ainsi que les éventuels arrivées et départs en cours de séance.

Les procès-verbaux sont établis par la personne désignée pour cette tâche.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil, pour le Conseil et par le Président de la séance et le procès-verbaliste pour les Comités.

Les procès-verbaux ne sont pas communiqués à l'extérieur de l'entreprise, et ne sont soumis à la LIPAD que de manière restreinte.

6 Diffusion de l'information

Le Secrétariat du Conseil diffuse les procès-verbaux et autres informations conformément aux décisions prises en séance.

Les décisions du Conseil sont mises à la disposition des membres de la Direction générale. Les décisions non confidentielles sont publiées sur l'intranet.

Les membres de la Direction générale, ou autres invités internes, peuvent obtenir les extraits des procès-verbaux des séances auxquelles ils ont participé.

Le Président du Conseil peut décider de transmettre ponctuellement d'autres extraits de procès-verbaux.

4 Principes de délégations de compétences

4.1 Répartition des attributions

Conformément à la LOIDP (art 40 al.1), le Conseil est l'autorité supérieure de SIG et détient, par conséquent, les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'entreprise.

Le Conseil procède à la répartition des attributions au Bureau et aux Comités.

De même, sur proposition du Directeur général, il détermine les attributions de la Direction générale et de ses membres.

Dans le cadre de cette répartition, il procède à la délégation des compétences et signatures nécessaires à l'exécution des tâches attribuées.

La répartition des attributions, ainsi que des compétences assorties, est formalisée dans le présent règlement et ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que dans les « Délégations de compétences »

4.2 Délégations ponctuelles

Le Conseil peut déléguer son pouvoir de décision dans des affaires particulières, notamment dans le cadre de projets, d'investissements ou d'acquisitions.

4.3 Contrôle

Le Conseil veille à ce que les délégations de compétences soient assorties des outils de contrôle lui permettant de vérifier le respect de ses décisions, des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des principes régissant SIG et l'exécution de sa mission.

Ces outils font partie intégrante du système de contrôle interne.

4.4 Principes en matière de signatures

Tout document adressé à l'extérieur de l'entreprise et qui engage SIG doit porter une double signature, à savoir celle du responsable du dossier et celle d'une autre personne, déterminée par les règles de délégations de compétences.

Le Conseil peut fixer des limites, en dessous desquelles la double signature n'est pas nécessaire.

5 Le Conseil d'administration

5.1 Composition

La composition du Conseil et le mode de nomination de ses membres sont déterminés par la loi.

Le Conseil élit, pour une durée de 5 ans (une législature), son Vice-Président qu'il choisit parmi ses membres.

Il est rééligible deux fois de suite.

Les membres du Conseil représentant le personnel ne sont pas éligibles à cette fonction.

5.1.1 Le Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président dans sa fonction en cas de défaillance de ce dernier.

Le Président peut également lui demander de le représenter en toutes circonstances.

5.1.2 Le représentant du Conseil d'administration

Le représentant désigné par le Conseil d'Etat est invité à toutes les séances du Conseil. Il a accès à tous les documents de séance.

Le Président du Conseil convient avec le Conseiller d'Etat en charge de SIG, des modalités de cette participations. Il en informe le Conseil.

5.2 Attributions

Le Conseil est l'autorité supérieure de SIG, sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Il exerce la haute direction et la haute surveillance de l'entreprise.

D'une manière générale, le Conseil ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles et nécessaires à la bonne marche et à la pérennité de SIG.

Il prévoit notamment le développement que nécessite l'évolution du contexte interne et externe de l'entreprise, et cela sur la base, entre autres, des propositions de la Direction générale.

5.2.1 Délégations de compétences

Le Conseil détermine les règles en matière de signature des documents émanant de la Présidence, du Conseil, des Comités ainsi que des documents de gestion courante, en particulier ceux engageant l'entreprise.

Il précise le contenu des pouvoirs délégués.

5.2.2 Nominations

Sous réserve du Président et du Vice-Président, le Conseil élit les Présidents des Comités, leurs suppléants et les autres membres.

Il nomme le Directeur général et les autres membres de la Direction générale, sur proposition du Comité Nominations et Rémunération et conformément aux procédures figurant en annexe. Ces nominations sont soumises à la validation du Conseil d'Etat.

Le Conseil est compétent pour prononcer la révocation du Directeur général et des autres membres de la Direction générale dans le respect des règles et procédures statutaires.

Le Conseil nomme le Secrétaire du Conseil sur proposition du Président.

La nomination des collaborateurs, y compris les employés temporaires, est déléguée à la Direction générale et à la hiérarchie, conformément aux règles de Délégations de compétences, sous réserve des dispositions du Statut du personnel concernant le droit de recours.

5.2.3 Représentation de SIG dans d'autres entités

Le Conseil désigne ses représentants dans les sociétés et groupements, où SIG est représentée.

Il peut choisir ses représentants en dehors de ses membres, parmi les Directeurs, cadres et collaborateurs de SIG.

Il peut également choisir ses représentants à l'extérieur de l'entreprise lorsque des raisons particulières le justifient (indisponibilités, compétences particulières requises, etc.) en ayant recours à des mandats spécifiques, intégrant notamment les mêmes droits, devoirs et rémunérations que pour les administrateurs SIG, dans cette fonction de représentation.

L'annexe 6 définit les modalités de ces désignations.

5.2.4 Mission, Valeurs, Vision, Stratégie

Le Conseil définit la Mission, les Valeurs, la Vision et la Stratégie de SIG dans les principaux domaines d'activité de l'entreprise, notamment en rapport avec ses missions légales.

Il peut faire appel à des experts.

Il s'assure que soient intégrés les objectifs fixés avec les propriétaires de SIG.

10.3 Mission, Valeurs, Vision et Stratégie

10.3.1 Elaboration de la stratégie

Le Directeur général fait procéder à toutes les études nécessaires, en interne ou en externe.

Il informe régulièrement le Président des études des Experts en stratégie.

10.3.2 Respect de la Stratégie

Le Directeur général veille à ce que l'activité de l'entreprise respecte le Plan d'affaires et la Stratégie.

Il prend les mesures nécessaires en cas d'écart.

Le Directeur général justifie de la réalisation des objectifs annuels.

10.4 Communication

Le Directeur général élabore la politique de communication relative aux documents financiers, aux grands projets de SIG, à la réalisation des principes du développement durable dans le respect de l'article 3.4 et d'entente avec le Président du Conseil.

10.5 Finances

Le Directeur général veille à ce que soient appliqués les outils de gestion de la dette et tous les outils financiers nécessaires à l'équilibre financier de SIG.

Il s'assure que les procédures de gestion des risques et de contrôle interne soient établies.

10.6 Audit interne

Le Directeur général prend les mesures nécessaires pour permettre à l'Audit interne d'effectuer sa mission, au sein de l'entreprise.

Il veille à la mise en œuvre des mesures préconisées par l'Audit interne.

11 La Direction générale

11.1 Composition

La Direction générale est composée du Directeur général, des Directeurs exécutifs et membres désignés pour en faire partie.

Le Directeur général préside la Direction générale.

11.2 Séances

La Direction générale se réunit aussi souvent que les affaires de l'entreprise l'exigent.

Elle se réunit sur convocation du Directeur général, en son absence du Directeur général adjoint.

Les séances de la Direction générale font l'objet de procès-verbaux.

11.3 Guide de gouvernance de la Direction générale

Les principales règles de gouvernance applicables à la Direction générale et à ses membres figurent dans le Guide de gouvernance de la Direction générale.

11.4 Attributions

11.4.1 En général

La Direction générale est chargée de l'exécution des décisions du Conseil.

Elle veille à la bonne marche de SIG et à sa pérennité, en suit la gestion courante, exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil et procède aux nominations que le Conseil place dans sa compétence.

Elle prépare à l'attention du Conseil les propositions d'études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant SIG, ainsi que toutes les informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

11.4.2 Organisation de l'entreprise

La Direction générale organise l'entreprise dans le cadre validé par le Conseil. Elle :

- conduit et gère l'entreprise au niveau opérationnel et stratégique et au niveau technique, économique, financier et social ;
- procède aux délégations de compétences nécessaires, conformément aux principes établis par le Conseil et aux procédures en la matière ;
- embauche et définit les rôles et responsabilités des cadres de direction.

11.4.3 Garantie du bon fonctionnement de l'entreprise

La Direction générale veille au respect des règles légales et de toutes autres prescriptions applicables à l'entreprise dans le cadre de son fonctionnement. Elle :

- est responsable de la gestion des risques et du contrôle interne ;
- assure l'exécution et le respect des décisions du Conseil ;
- met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la performance de SIG sur les axes du développement durable (économique, social et environnemental) ;
- veille en permanence à la réalisation de la mission de service public de SIG ;
- assure la coordination entre les différents secteurs de l'entreprise ;
- initie et assure le suivi des projets d'entreprise ;
- anticipe et conduit le changement ;
- s'assure de la satisfaction des clients, du personnel et des autres parties prenantes ;
- veille à l'établissement et à la transmission au Conseil des rapports périodiques conformément aux exigences légales et aux attentes du Conseil.

11.4.4 Mise en œuvre de la Stratégie

La Direction générale :

- veille à la mise en œuvre de la Stratégie validée par le Conseil et en fait rapport annuellement au Conseil ;
- élabore le Plan d'affaires et le soumet au Conseil pour validation ;
- élabore le Budget annuel et les objectifs de l'entreprise et les soumet au Conseil pour validation.

12 Les membres de la Direction générale

12.1 Conflits d'intérêts

Le membre de la Direction générale qui est concerné personnellement, directement ou indirectement, par une décision ne prend part ni aux délibérations, ni au vote.

Lorsqu'un membre de la Direction générale s'oppose à une décision parce qu'il la juge illégale, contraire aux principes applicables à SIG ou inopportune, il peut faire inscrire expressément son opposition au procès-verbal.

12.2 Droits et devoirs

Les droits et devoirs des membres de la Direction générale découlent de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, de la LSIG, du Statut du personnel et des dispositions statutaires ainsi que du présent Règlement et du Guide de gouvernance de la Direction générale.

12.2.1 En général

Les membres de la Direction générale doivent exécuter les tâches qui leur sont confiées dans le respect de la légalité et des règles et principes guidant l'activité de l'entreprise, la fidélité à l'institution et la diligence.

Ils sont responsables de contrôler l'application des règles et procédures relatives à leur direction.

12.2.2 Devoirs

Légalité

Les membres de la Direction générale agissent dans le respect des lois fédérales, cantonales et des règlements de SIG.

Fidélité et diligence

Les membres de la Direction générale agissent dans l'intérêt de SIG, conformément à ce qui est stipulé dans le Statut du personnel.

Ils respectent les décisions du Conseil.

Ils respectent les décisions de la Direction générale, quelle qu'ait été leur position au moment de la prise de décision.

Les membres de la Direction générale veillent à transmettre à l'intention du Conseil et dans le respect des décisions de la Direction générale, toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

12.2.3 Secret de fonction

Les membres de la Direction générale sont soumis au secret de fonction, conformément à l'art. 11 LOIDP et au Statut du personnel.

Ils sont tenus de respecter la confidentialité des débats au sein de la Direction générale, du Conseil et des Comités aux séances desquels ils participent.

12.2.4 Représentation

Le membre de la Direction générale désigné pour représenter SIG dans d'autres sociétés participe en personne aux séances de celles-ci, il ne peut pas se faire remplacer.

Chaque représentant ne dispose que de sa propre voix.

Il doit agir et décider dans l'intérêt de SIG et se conformer strictement aux décisions du Conseil dans la mesure où elles respectent les intérêts de l'entité dans laquelle il siège et la loi, notamment le code suisse des obligations.

Lorsque SIG dispose de plusieurs représentants dans une entité, ils se concertent pour adopter une position commune.

Lorsqu'un membre de la Direction générale quitte SIG, il est remplacé dans les sociétés où il a représenté l'entreprise.

A cet effet, il démissionne du Conseil d'administration de ces sociétés ou entités avec effet immédiat.

Son remplaçant sera désigné par le Conseil d'administration de SIG pour l'assemblée générale la plus proche.

12.3 Attributions

Les membres de la Direction générale dirigent leurs Directions dans le respect des règles et principes applicables à l'entreprise et en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de SIG.

13 Audit

13.1 Audit interne

L'Audit interne dépend directement du Président.

Sur la base de son appréciation des cartographies des risques groupes et sectoriels, l'Audit interne prépare, tient à jour et exécute un plan d'audit annuel, en tenant compte des besoins exprimés par le Conseil, le Comité Audit et risques, le Président, le Directeur général ou la Direction générale.

Dans le cadre de ses missions, l'Audit interne a accès à toute donnée, tout bien physique, tout document et toute personne. Il procède à toutes les vérifications et peut demander toute information qu'il juge utile.

Il veille à être informé en permanence de tout ce qui concerne la marche de l'entreprise.

L'Audit interne respecte la charte de l'Audit interne, validée par le Comité Audit et risques.

Il est chargé de la coordination entre les différents processus d'audit interne et externe.

13.2 Audit externe

L'Audit externe contrôle annuellement les comptes de SIG et en adresse le rapport au Conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

13.2.1 Durée du mandat

Il est nommé pour une durée limitée, mais au maximum pour 4 ans.

13.2.2 Renouvellement

Le mandat d'Audit externe est attribué et renouvelé conformément aux procédures relatives aux marchés publics.